

GE_GERICHTE A/749/2005 vom 16. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_749_2005

FR: GE_GERICHTE A/749/2005 du 16 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/749/2005 del 16 settembre 2004

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 21 mai 1993, d'autre part le 18 octobre 2004, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire sur ce point. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 125'611 fr. 80 tandis que celle acquise par la demanderesse est de 36'258 fr. 10, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. A noter que l'attestation de la CAISSE DE PENSION PARITAIRE DE ROLEX SA ET DE SOCIETES AFFILIEES est complète, et qu'il a été confirmé au greffe qu'aucun fond de compensation complémentaire n'existait en faveur du demandeur. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 62'805 fr. 90 fr. ($125'611 \text{ fr. } 80 : 2$) et celle-ci doit à celui-là le montant de 18'129 fr. 05 ($36'258 \text{ fr. } 10 : 2$), de sorte que c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 44'676 fr. 85.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.